Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Sécurité et Risques

ARRETE 38-2018-12-20-002

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement TITANOBEL à Saint-Quentin-sur-Isère, concernant, pour partie, le territoire des communes de Moirans, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize et Voreppe.

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques, et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50, relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques, les articles R. 511-9 et R. 511-12 relatifs à la nomenclature des installations classées ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, D. 125-29 et suivants, relatifs aux commissions de suivi de site créées autour des établissements relevant de l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

VU le titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, L. 153-60, L. 211-1, L. 230-1 et R. 123-22 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site et la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à sa mise en application ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-349-0048 du 15 décembre 2014 portant création de la commission de suivi de site Centre Isère en remplacement du CLIC Centre Isère-Kinsite ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 août 2011 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-087-0013 en date du 27 mars 2012 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement TITANOBEL à Saint-Quentin-sur-Isère ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement TITANOBEL, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-sur-Isère ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère (DREAL-UDI) en date du 30 novembre 2018 ;

VU le bilan de la concertation du public sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de l'établissement TITANOBEL à Saint-Quentin-sur-Isère qui s'est déroulée selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral n°2012-087-0013 en date du 27 mars 2012 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement TITANOBEL à Saint-Quentin-sur-Isère ;

VU l'avis des personnes et organismes associés (POA) consultés par courrier du 15 juin 2018 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 27 juin 2018, sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de l'établissement TITANOBEL à Saint-Quentin-sur-Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-09-04-001 soumettant le projet de plan de prévention des risques technologiques de l'établissement TITANOBEL à Saint-Quentin-sur-Isère à enquête publique du 1er octobre 2018 au 2 novembre 2018 inclus ;

VU les registres d'enquête et les observations émises lors de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur relatifs au projet de plan de prévention des risques de l'établissement TITANOBEL à Saint-Quentin-sur-Isère remis à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère le 9 novembre 2018, formulant un avis favorable assorti de recommandations ;

VU les pièces du dossier constituant le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement TITANOBEL à Saint-Quentin-sur-Isère ;

VU la notice d'accompagnement du dossier de plan de prévention des risques technologiques de l'établissement TITANOBEL à Saint-Quentin-sur-Isère ;

VU le rapport conjoint de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère proposant l'approbation du PPRT dans une version de décembre 2018 intégrant les diverses mises à jour fournies tout au long de l'élaboration du PPRT ;

Considérant que l'établissement TITANOBEL à Saint-Quentin-sur-Isère est classé Seveso Seuil Haut "SSH" et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant le contenu des études de dangers fournies par l'exploitant de l'établissement TITANOBEL à Saint-Quentin-sur-Isère ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant que des parties du territoire des communes de Moirans, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize et Voreppe, restent soumises aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement TITANOBEL à Saint-Quentin-sur-Isère ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, autour du site de l'établissement TITANOBEL de Saint-Quentin-sur-Isère, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels susceptibles de survenir, par le PPRT, via des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échanges et de concertation ;

Considérant l'avis favorable et les recommandations du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 –

Le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TITANOBEL à Saint-Quentin-sur-Isère, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 –

Conformément à l'article R. 515-41 du code de l'environnement, le PPRT comprend :

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement (zonage réglementaire),
- un règlement comportant en tant que de besoins, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement,
  - les secteurs retenus pour la mise en œuvre des mesures foncières prévues à l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
  - les mesures de protection des populations prévues à l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement
- un cahier de recommandations formulées en application de l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement, visant à renforcer la protection des populations .

ARTICLE 3 –

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article L. 515-23 du code de l'environnement et doit être annexé aux documents d'urbanisme des communes de Moirans, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, et Voreppe conformément aux articles L. 151-43 et L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Les communes de Moirans, Saint-Quentin-sur-Isère et Voreppe ainsi que Grenoble Alpes Métropole, compétentes en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, procéderont aux mises à jour.

ARTICLE 4 –

Cet arrêté ainsi que le PPRT annexé seront notifiés aux personnes et organismes associés mentionnées par l'arrêté préfectoral n°2012087-0013 en date du 27 mars 2012 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TITANOBEL à Saint-Quentin-sur-Isère.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère et affiché pendant un mois en mairies de Moirans, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, et Voreppe, et aux sièges de la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et de Grenoble Alpes Métropole.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Isère, dans le journal local "LE DAUPHINE LIBERE".

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture de l'Isère, en mairies de Moirans, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, et Voreppe, et aux sièges de la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et de Grenoble Alpes Métropole, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que par voie électronique sur le site : http://www.pprtrhonealpes.com/

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun 38000 Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Auvergne-Rhône-Alpes, les présidents de la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et de Grenoble Alpes Métropole et les maires des communes de Moirans, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, et Voreppe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 20 DEC. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL